

SECTION :	Gestion des animaux à fourrure
POLITIQUE :	WiPo.4.3 (remplace FWBull.1.1.8)
OBJET :	Critères d'établissement d'un lien familial autochtone historique avec une zone de piégeage enregistrée
DATE :	Février 2022

1.0 OBJET

La présente politique énonce les critères pour établir un lien familial autochtone historique entre un candidat et une zone de piégeage enregistrée pour les besoins d'attribution d'une désignation de chef trappeur pour une zone de piégeage enregistrée. Ces considérations sont censées profiter à tous les peuples autochtones ayant des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible en Ontario. Les liens familiaux autochtones historiques avec les zones de piégeage enregistrées peuvent être établis par des trappeurs membres de communautés de Premières Nations et de communautés métisses de l'Ontario.

2.0 ORIENTATION STRATÉGIQUE

2.1 PRISE EN COMPTE DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DES AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE PIÉGEAGE

Avant d'allouer une zone de piégeage enregistrée quelconque, il faut d'abord prendre en considération les droits ancestraux et issus de traités qui sont en place et protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Seule la récolte commerciale de fourrures qui consiste notamment à préparer et à vendre des peaux brutes (p. ex. à des commerçants de fourrures ou à des maisons de vente aux enchères) requiert la délivrance d'un permis de piégeage de l'Ontario et l'attribution d'une zone de piégeage enregistrée. La récolte de fourrures à des fins non commerciales par des personnes membres de communautés de Premières Nations ou de communautés métisses n'est pas visée par la présente politique, mais elle est soumise à la politique provisoire de mise en application des lois du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère).

Cette politique soutient l'étape 2 de la *Politique sur l'allocation de zones de piégeage* (WiPo.4.2) visant à renouer les trappeurs autochtones avec les territoires où des membres de leur famille historique menaient des activités de piégeage.

Un lien familial autochtone historique avec une zone de piégeage enregistrée peut être

établi si de l'information est fournie qui montre que par le passé des membres de la famille historique menaient des activités de piégeage dans la région qui comprend ou entoure la zone de piégeage enregistrée.

2.2 CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN FAMILIAL AUTOCHTONE HISTORIQUE

Les critères ci-dessous doivent être utilisés conjointement avec l'étape 2 de la *Politique sur l'allocation de zones de piégeage* (WiPo.4.2) pour aider le ministère à établir l'existence d'un lien familial autochtone historique avec une zone de piégeage enregistrée. Un candidat qui souhaite établir un lien familial historique entre des membres d'une communauté de Premières Nations ou d'une communauté métisse et une zone de piégeage enregistrée présentera au bureau de district du ministère de sa localité la documentation pertinente suivante.

1. Renseignements sur son lien familial avec la zone de piégeage

Exemples de documents attestant que le candidat a un lien familial historique avec une zone de piégeage enregistrée :

- Nom du candidat
- Nom de la personne sur laquelle repose le lien familial, et lien de parenté de cette personne avec le candidat – le lien familial inclut la naissance, le mariage et l'adoption
- Date(s) de la période durant laquelle le membre de la famille du candidat aurait exercé des activités de piégeage dans la zone en question
- Toute autre information pertinente attestant que des activités de piégeage étaient exercées par le passé dans la zone (p. ex. cartes, photos, articles de journal, documents gouvernementaux, transcriptions d'histoires orales racontées par des aînés ou **des gardiens du savoir**, etc.)

2. Renseignements sur le statut de membre d'une communauté de Premières Nations ou d'une communauté métisse

Exemples de documents attestant que le candidat et le membre de sa famille sont membres d'une communauté de Premières Nations ou d'une communauté métisse :

- Nom de la communauté de Premières Nations ou de la communauté métisse (ces communautés doivent être reconnues en Ontario et avoir des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible)
- Toute information ou tout élément de preuve attestant que le candidat est membre d'une communauté de Premières Nations ou d'une communauté métisse (p. ex. une carte de droit de récolte de la Nation métisse de l'Ontario ou un Certificat de statut d'Indien pour les membres de Premières Nations)
- Attestation du lien généalogique des membres de la famille du candidat avec la communauté de Premières Nations ou la communauté métisse historique

3. Appui de la communauté de Premières Nations ou de la communauté métisse envers le candidat

Exemples de documents attestant que la communauté appuie l'attribution d'une zone de piégeage enregistrée au candidat :

- Une lettre d'appui de la part de la communauté de Premières Nations ou de la communauté métisse du candidat – il peut s'agir d'une résolution de conseil de bande de la communauté de Premières Nations du candidat ou d'une lettre d'appui du comité régional de consultation des Métis (qui comprend l'appui du capitaine de la chasse)

3.0 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les documents fournis par les candidats qui affirment avoir un lien familial avec une zone de piégeage enregistrée pourraient contenir des renseignements personnels d'un degré de sensibilité élevé. Ces renseignements doivent donc être recueillis, utilisés, divulgués, conservés et détruits conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et aux procédures de classification aux fins de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée de la Fonction publique de l'Ontario.